

Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 : Nom et siège

L'Association Suisse Italienne d'Ortho-Bionomy® (ASOB) fondée le 12 juin 1994 s'est étendue à toute la Suisse au 1^{er} janvier 2002, devenant ainsi **L'Association Suisse d'Ortho-Bionomy® (ASOB)**, ou **Associazione svizzera d'Ortho-Bionomy® (ASOB)**, ou **Schweizerischer Verband für Ortho-Bionomy® (SVOB)**.

L'association est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est non confessionnelle et à but non lucratif. Le siège de l'ASOB se trouve au domicile du/de la président(e) en exercice.

Art. 2 : Buts et Objectifs

L'ASOB est l'association professionnelle des praticiens en Ortho-Bionomy®. Elle représente les intérêts de ses membres en Suisse. Elle a pour but de réunir les praticiens en Ortho-Bionomy® afin de les soutenir dans la pratique de l'Ortho-Bionomy® au niveau thérapeutique, et ce pour le bien-être des patients.

L'association collabore étroitement avec l'OBEAT (Ortho-Bionomy European Association of Teachers), dans l'objectif de promouvoir et de diffuser l'Ortho-Bionomy® selon la philosophie d'Arthur Lincoln Pauls D.O. dans le respect des directives du code éthique de l'OBEAT, propriétaire de la marque et garante de la formation.

L'ASOB s'investit en tant qu'instance de garantie de qualité pour la pratique de l'Ortho-Bionomy®. Elle œuvre au maintien et à l'évolution des connaissances de ses membres. Elle leur assure une formation continue de qualité en collaborant avec les enseignants suisses et européens reconnus par l'OBEAT.

L'ASOB exerce une fonction de réseautage : elle entretient des contacts avec des organisations et des instances dans le domaine de la santé. Elle assure ainsi le rôle d'interlocuteur principal pour des partenaires nationaux ou internationaux.

Art. 3 Tâches

L'ASOB :

- offre une structure qui favorise l'échange avec ses membres ;
- contrôle la formation continue de ses membres ;
- peut offrir des cours de formation continue en collaboration avec les enseignants reconnus par l'OBEAT et en cas de besoins spécifiques avec des spécialistes d'autres domaines ;
- s'emploie à respecter les particularités linguistiques dans la promotion de la méthode au niveau national ;
- favorise la notoriété de l'Ortho-Bionomy® au travers d'autres organisations dans le domaine de la santé ;
- préserve les intérêts de ses membres et les représente dans les relations avec les autorités, les assurances, ou autres organisations ;
- soutient et encourage la collaboration nationale et internationale entre praticiens et/ou enseignants en Ortho-Bionomy®.

II. Statut de membre

Art. 4 Qualité de membre et admission

L'affiliation d'un nouveau membre est acceptée par le secrétariat sur la base d'une demande écrite du candidat au moyen du document ad hoc. Le refus éventuel d'une demande d'affiliation est décidé par le comité et motivé par écrit. L'ASOB différencie les catégories de membres suivantes :

- Membre A ;
- Membre B ;
- Membre passif ;
- Membre étudiant ;
- Membre d'honneur.

4.1 Qualité de membre A

Le membre A est une personne physique qui pratique l'Ortho-Bionomy® en Suisse; il doit répondre aux conditions suivantes :

- justifier d'une formation et d'un diplôme en Ortho-Bionomy® reconnu par l'OBEAT ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- suivre les formations continues conformément au règlement de formation continue.

Un membre A qui ne répond plus aux conditions ci-dessus devient automatiquement membre B.

4.2 Qualité de membre B

Le membre B est une personne physique au bénéfice d'une formation et d'un diplôme en Ortho-Bionomy® reconnu par l'OBEAT. Le membre B pratique l'Ortho-Bionomy® en Suisse et il souhaite prendre une part active à la vie de l'association sans pour autant avoir les contraintes du membre A.

4.3 Qualité de membre passif

Le membre passif est un membre qui n'exerce pas ou qui interrompt temporairement ou définitivement son activité de thérapeute en tant que praticien en Ortho-Bionomy®. Il souhaite garder le contact et soutenir l'association.

Le membre passif peut également être un praticien en Ortho-Bionomy®, pratiquant son activité à l'étranger.

4.4 Qualité de membre étudiant

Le membre étudiant est en cours de formation reconnue par l'OBEAT, en vue de l'obtention du diplôme de praticien en Ortho-Bionomy®. Il effectue sa formation en Suisse ou à l'étranger et souhaite bénéficier des informations relatives à l'association.

A l'issue de sa formation, il est tenu de demander par écrit son changement de catégorie de membre.

4.5 Qualité de membre d'honneur

Le statut de membre d'honneur est attribué par le comité à un membre de l'association ayant rendu des services particuliers ou ayant contribué à la promotion et à l'amélioration de l'activité de l'ASOB.

Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation.

Art. 5 Droits et devoirs des membres

5.1 Droits des membres

Les membres A et B sont considérés comme des membres actifs. Dès lors, ils jouissent du droit de vote et d'élection pour autant qu'ils ont payé leur cotisation pour l'année en cours. Ils peuvent également prendre part aux commissions et/ou groupes de travail. Les membres actifs peuvent utiliser l'appellation et le logo selon les règles prescrites.

Les membres passifs et étudiants bénéficient uniquement d'un droit de consultation aux assemblées générales.

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

Tous les membres reçoivent l'ensemble des informations relatives à l'association et ont le droit de soumettre des propositions et de déposer des demandes conformément au règlement administratif.

5.2 Devoirs des membres

Les membres ont l'obligation :

- de respecter les statuts et les règlements de l'association ;
- de respecter la marque et les directives du code éthique de l'OBEAT ;
- de s'acquitter des cotisations conformément à leur statut de membre ;
- de préserver les intérêts de l'association.

Art. 6 Cotisation et participation financière

La cotisation annuelle de membre est fixée par l'assemblée générale et est due chaque début d'année civile. Le montant varie en fonction de la catégorie de membre (cf. art. 4) et ne donne lieu à aucun remboursement. Seul le paiement de la cotisation annuelle donne droit aux prestations proposées par l'ASOB. Pour les nouveaux membres, la cotisation est perçue au prorata temporis de l'année en cours.

Les participations financières (assemblée générale, salon, brochures et autres moyens didactiques, etc.) sont fixées par le comité en place.

Art. 7 Démission

La démission est possible au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé au secrétariat de l'association.

La qualité de membre se perd naturellement par décès.

Art. 8 Exclusion

Le membre qui contrevient gravement aux directives éthiques professionnelles ou qui, de manière répétée, ne remplit pas ses devoirs envers l'association ou qui agit à l'encontre de la réputation ou des intérêts de l'association peut être exclu de l'association.

L'exclusion est prononcée sur décision du comité et motivée par écrit au membre concerné. Le membre exclu peut faire valoir un droit de recours par écrit au comité dans un délai de 30 jours. Une commission ad hoc sera créée selon le règlement administratif.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation après un troisième rappel sont exclus de l'association sur décision du comité. La décision s'effectue à la majorité et de manière définitive.

III. Organisation

Art. 9 Organes de l'association

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les réviseurs des comptes.

Art. 10 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Le comité convoque l'assemblée générale avec un préavis de 20 jours minimum. La convocation doit être envoyée par courrier postal et contenir l'ordre du jour.

10.1 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans le premier trimestre de l'année. Compétences et attributions de l'assemblée générale :

- a) approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- b) approuve les comptes annuels, le rapport de l'organe de contrôle et le budget ;
- c) élit le comité, le président et les réviseurs des comptes ;
- d) fixe le montant des cotisations ;
- e) approuve les objectifs de travail proposés par le comité ;
- f) approuve les statuts et leur modification ;
- g) approuve les règlements de fonctionnement et leur modification ;
- h) prend des décisions relatives aux objets mis à l'ordre du jour ;
- i) traite les demandes de membres parvenues conformément au règlement administratif ;
- j) décide de la dissolution de l'association et de l'attribution du bénéfice éventuel.

Lors des élections et des votations, la majorité simple des voix exprimées fait foi. En cas d'égalité des voix, celle du président est prioritaire. Les décisions sont prises à main levée, ou à la demande d'un tiers des membres actifs présents (art. 5.1), à bulletin secret.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur requête écrite d'au moins un cinquième des membres actifs (art. 5.1). Dans ce dernier cas, la convocation doit être envoyée au plus tard dans les deux mois après réception de la requête. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard dans un délai de quatre mois après la demande.

Le comité convoque l'assemblée extraordinaire par courrier postal avec un préavis de vingt jours au minimum. Il doit contenir l'ordre du jour.

Lors des élections et des votations, la majorité simple des voix exprimées fait foi. En cas d'égalité des voix, celle du président est prioritaire. Les décisions sont prises à main levée, ou à la demande d'un tiers des membres actifs présents (art. 5.1), à bulletin secret.

Art. 11 Comité

Le comité et son président sont élus par l'assemblée générale; il se compose de trois à sept membres actifs rééligibles d'année en année. Dans la mesure du possible l'assemblée générale veillera à une représentation équilibrée des régions linguistiques au sein du comité.

Il se constitue lui-même, à l'exception du président. Il nomme en son sein un secrétaire et un caissier. Ces deux fonctions, ainsi que celle du président, ne peuvent pas être cumulées.

Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires en cours l'exigent, mais au minimum deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en présence d'au moins la moitié des membres du comité. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. Les séances de comité doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal.

Les signatures juridiquement valables pour l'association se font collectivement à deux par le président et le secrétaire ou le caissier.

11.1 Attributions et devoirs du comité

Le comité est responsable du développement de l'association selon les articles 2 et 3 des présents statuts :

- a) il s'occupe de l'administration et de la gestion des finances de l'association ;
- b) il prépare l'assemblée générale et la convoque conformément aux présents statuts ;
- c) il propose à l'assemblée générale tout sujet qu'il estime opportun ;
- d) il reçoit et prépare les propositions ou/et les demandes des membres adressées à l'assemblée générale ;
- e) il exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
- f) il poursuit les objectifs de l'association ;
- g) il informe les membres des faits importants qui concernent leur profession ;
- h) il peut avoir recours à des tiers pour des tâches précises ;
- i) il peut créer des groupes de travail et des commissions spécifiques professionnelles ou non; il est l'organe de contact ;
- j) il collabore avec l'OBEAT pour promouvoir et diffuser l'Ortho-Bionomy® dans le respect des directives et du code éthique (art. 2) ;
- k) il travaille en étroite collaboration avec les enseignants suisses pour proposer des cours de formation continue ;
- l) il établit les règlements nécessaires au fonctionnement de l'association et en est le garant ;
- m) il représente l'association auprès de tiers ;
- n) il garantit l'application des présents statuts et veille à ce que l'association soit libre de toute pression de la part d'organismes ou de personnes qui pourraient la conditionner aussi bien dans ses principes fondamentaux que dans son fonctionnement interne ;
- o) il établit les objectifs de l'année en cours et les propose à l'assemblée générale ;
- p) il établit une charte relative à l'utilisation de l'image de l'ASOB par les membres ;
- q) il examine et valide les demandes d'admission ou d'exclusion de membre.

Art. 12 Réviseurs des comptes

L'instance de révision des comptes se compose d'au moins deux vérificateurs de comptes et d'un remplaçant qui ne sont pas membres du comité. Ils sont rééligibles chaque année. L'organe de contrôle est autorisé à prendre connaissance en tout temps de la comptabilité et de la trésorerie.

Les réviseurs des comptes contrôlent la comptabilité et le résultat des comptes et en informent l'assemblée générale au moyen d'un rapport écrit.

Le cas échéant, l'association peut, sur décision de l'assemblée générale, faire appel à un organe de contrôle professionnel extérieur à l'association.

Art. 13 Responsabilité

Les membres de l'association et les membres du comité ne répondent pas, à titre individuel, des dettes ou des engagements de l'association.

La responsabilité d'un membre est limitée au paiement de la cotisation au plus tard le 28 février de l'année en cours.

IV. Finances

Art. 14 Recettes

Les recettes de l'ASOB sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les intérêts du capital ou toute autre rentrée d'argent.

Art. 15 Durée de l'exercice et cotisation annuelle

L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié uniquement lors de l'assemblée générale pour l'année suivante.

V. Dispositions spéciales

Art. 16 Modification des statuts

L'assemblée générale décide de la modification des statuts avec une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote; la présence des deux tiers des membres actifs est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Art. 17 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote; la présence des deux tiers des membres actifs est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale attribue les biens éventuels de l'association à une association qui poursuit un but analogue à celui de l'ASOB.

Art. 18 Dispositions diverses

18.1 Règlements internes

Pour son fonctionnement, l'ASOB prévoit ses propres règlements internes afin de régler les détails de l'exécution des présents statuts.

18.2 Litige

En cas de litige dans l'interprétation des présents statuts, la version française fait foi.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 17 mars 2018 qui s'est tenue à Losone au Tessin. Ils remplacent les précédents avec effet immédiat.

Mireille Zumsteg
Présidente

Viviane Tendon
Secrétaire

Losone, le 17 mars 2018

Annexe :

- Règlement administratif
- Règlement de la formation continue